

DECISION N° 518/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER GLUE + Vignette » n° 84304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84304 de la marque « SUPER GLUE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 janvier 2017 par la société Alteco Chemical Pte Ltd, représentée par le Cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;
- Vu** la lettre n° 381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 07 février 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER GLUE + Vignette » n° 84304 ;

Attendu que la marque « SUPER GLUE + Vignette » a été déposée le 17 juin 2015 au nom de Messieurs SIAKAM Lazare Stéphane et TCHEUTCHOUA TCHEUKEDJI Rodrigue et enregistrée sous le n° 84304 en classes 1 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu que la société Alteco Chemical Pte Ltd fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des enregistrements des marques ci-après :

- SUPER GLUE + Vignette n° 47307 déposée le 27 décembre 2002 en classe 16 ;
- 110 Vignette n° 84136 déposée le 19 septembre 2014 en classes 1 et 16.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits des classes 1 et 16 couverts par les enregistrements et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un

risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III dudit Accord ;

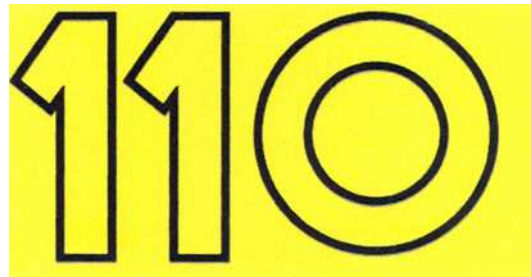
Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SUPER GLUE + Vignette » n° 84304 au motif que cette marque est une reproduction quasi-identique de ses marques antérieures, en ce qu'elle copie entièrement les signes et qu'elle reprend les couleurs revendiquées ;

Que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est donc susceptible de se produire ; qu'en outre, elles sont enregistrées pour des produits identiques et similaires des mêmes classes 1 et 16 ; que le consommateur moyen est susceptible de confondre lesdits produits vu indépendamment de l'autre et croire qu'ils proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque « SUPER GLUE + Vignette » n° 84304 du déposant pour atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

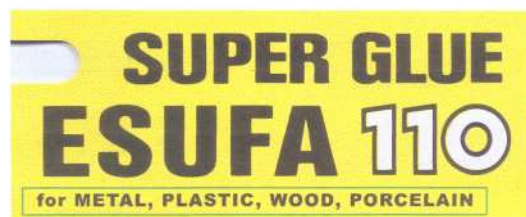
Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 47307
Marque de l'opposant



Marque n° 84136
Marque de l'opposant



Marque n° 84304
Marque du déposant

Attendu que Messieurs SIAKAM Lazare Stéphane et TCHEUTCHOUA TCHEUKEDJI Rodrigue n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Alteco Chemical Pte Ltd ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84304 de la marque « SUPER GLUE + Vignette » formulée par la société Alteco Chemical Pte Ltd est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84304 de la marque « SUPER GLUE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Messieurs SIAKAM Lazare Stéphane et TCHEUTCHOUA TCHEUKEDJI Rodrigue, titulaires de la marque « SUPER GLUE + Vignette » n° 84304, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**